

Réf. : PM/15014622

Lausanne, le 2 octobre 2013

11.457 Initiative parlementaire. Permettre aux fonds de bienfaisance de jouer leur rôle. Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir consultés à propos de l'objet cité en titre, qui a retenu toute notre attention.

Nous pouvons souscrire à ce projet de révision du Code civil qui vise à réduire le nombre de dispositions de la LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité) applicables aux fonds de bienfaisance fournissant des prestations facultatives. En effet, vu l'insécurité juridique apparente, les précisions apportées à l'article 89a du Code civil, avec notamment une énumération des dispositions applicables, permettront de clarifier le cadre légal contraignant pour les fonds en question, et contribueront ainsi à leur gestion facilitée et éventuellement à leur renforcement. En ce sens, la révision du Code civil envisagée paraît adéquate et équilibrée.

Malgré l'accord de principe en faveur de cette révision, nous formulons les deux réserves spécifiques quant au présent projet :

Premièrement, le projet de modification du Code civil se contente de prévoir l'exonération fiscale des fonds de bienfaisance, en renvoyant à son article 89a, alinéa 7, chiffre 10 aux dispositions y relatives de la LPP. Cela peut poser problème, dans la mesure où cette solution s'éloigne de la pratique des autorités fiscales quant aux conditions d'exonération desdits fonds. Nous renvoyons à cet égard à la prise de position du Groupe de travail prévoyance de la Conférence suisse des impôts (CSI) du 29 août 2013, approuvée par son Comité. En résumé, cette prise de position relève que l'article 80, alinéa 2 de la LPP auquel le projet de Code civil renvoie, n'exonère les institutions de prévoyance que « dans la mesure où leurs revenus et leurs éléments de fortune sont exclusivement affectés à des fins de prévoyance professionnelle ». Sous « prévoyance professionnelle » au sens de la LPP, on entend pourtant seulement des mesures agissant en cas de risque d'âge, de décès ou d'invalidité (art. 1, al. 1 LPP). Or, certains des fonds patronaux connaissent également des prestations en cas de perte d'emploi, de formation etc. En se référant simplement à l'article 80 LPP, ces entités ne pourraient pas être exonérées fiscalement. D'un autre côté, si on considérait que l'alinéa 7, chiffre 10 du projet exonérait tous les fonds de bienfaisance, sans être obligés de prendre en compte les principes de la prévoyance professionnelle, on risquerait

d'exonérer des prestations qui ne doivent pas être promues fiscalement, car sans lien avec l'idée de la prévoyance, par exemple des paiements de bonus qui devraient, si jamais, être pris en charge par l'employeur.

En conséquence, afin de garantir la sécurité du droit, il paraîtrait justifié de prévoir dans le Code civil une définition minimale des fonds de bienfaisance qui sont sensés être exonérés fiscalement. Dans cette définition, pourront être évoqués les quelques principes auxquels les fonds de bienfaisance sont soumis en matière de fiscalité et qui correspondent à la pratique actuelle des autorités fiscales suisses, y compris de celle du canton de Vaud, quant à l'exonération des fonds patronaux de bienfaisance (principe de l'égalité de traitement en faveur des employés de l'entreprise créatrice du fonds, caractère collectif des prestations du fonds, principe de l'adéquation). Nous renvoyons pour cette définition à la prise de position du Groupe de travail de la CSI.

Deuxièmement, le nouvel alinéa 8 de l'article 89a du Code civil traite des placements et de la liquidation partielle. La CSSS-N considère à ce propos que les dispositions sur la liquidation partielle s'avèrent trop rigides et que l'exigence d'un règlement de placement s'avère trop lourde et contraignante pour les fonds de bienfaisance et risque de dissuader les employeurs de continuer à financer ce type de fondations.

Si ce constat peut être partagé, il est à craindre que la formulation proposée du nouvel alinéa 8 ne permette pas de palier ce risque. En effet, le chiffre 1 de l'alinéa 8 n'exclut pas expressément l'obligation d'adopter un règlement de placement, exigence qui sera certainement reprise par la pratique des autorités de surveillance. Quant au chiffre 2, il attribue une compétence décisionnelle à l'autorité de surveillance. Or, les autorités de surveillance ne modifieront probablement pas leur pratique en la matière, laquelle restera donc fortement imprégnée des principes légaux régissant la liquidation partielle des institutions de prévoyance. Dès lors, une formulation plus souple de l'alinéa 8 serait à préférer.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SG DSAS